ABDUL-RAZAK INVESTISSEMENTS

Société civile
A capital variable
Au capital minimal et effectif de 93.398 euros
Siège social : 10 rue Jean-Paul Soutumier 95300 PONTOISE

STATUTS

W A, SWA UN S

Les soussignés :

- Monsieur Waël ABDUL-RAZAK
Né le 26/12/1973 à DAMAS (SYRIE)
De nationalité Française,
Demeurant 10 rue Jean-Paul Soutumier 95300 PONTOISE

Marié avec Madame Layla RIFAI en date à CERGY (95) du 15/10/2011 sous le régime de la communauté légale, sans que ce régime ait été modifié depuis.

Et

- La société **CABINET DU DOCTEUR WAËL ABDUL-RAZAK,** Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Médecin, au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 10 rue Jean-Paul Soutumier 95300 PONTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, sous le n°918 941 709, représentée par Monsieur Waël ABDUL-RAZAK, son gérant.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE CIVILE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX ET AVEC TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet d'acquérir et de gérer un ensemble de biens mobiliers et immobiliers, notamment :

- l'acquisition, la propriété, la gestion, la cession, l'apport de tous titres ou valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, de tous biens mobiliers, compte d'instrument financier, contrat de capitalisation et tontine régie par le code des assurances. Elle pourra aussi procéder à tous placements financiers en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété. Etant précisé que le recours à des instruments financiers à terme, à des produits dérivés, à des opérations à découvert ou toutes opérations pouvant être qualifiées de commerciales sont expressément interdites.

- la propriété, la construction, la gestion, la location d'immeubles bâtis ou non bâtis.

- la réalisation d'opérations de trésorerie, de financement, la gestion de moyens de paiement intra-groupe, dans le cadre notamment des articles L.312-2 et L.511-7 du Code Monétaire et Financier.

- de faire tous emprunts assortis de garanties réelles ou non pour mener à bien ces opérations, et plus généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABDUL-RAZAK INVESTISSEMENTS**

WA, SWA

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile à capital variable" suivis de l'indication du capital social minimal, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité ainsi que son siège social, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

10 rue Jean-Paul Soutumier 95300 PONTOISE.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6.1 APPORTS EN NUMERAIRE

Néant.

6.2 APPORTS EN NATURE

6.2.1 Monsieur Waël ABDUL-RAZAK demeurant 10 rue Jean-Paul Soutumier 95300 PONTOISE, apporte en nature sous les garanties ordinaires et de droit :

- **Dans la société SCI PALMYRE**, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 10 rue Jean-Paul Soutumier 95300 PONTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le n°979 832 805 :

- **la pleine propriété de 450 (QUATRE-CENT-CINQUANTE) parts sociales** d'UN (1) euro de valeur nominale, numérotées de 451 à 900 :

Valeur de l'apport : ***2.375 euros***

Rémunération des apports : **Attribution de 2.375 parts sociales** d'UN (1) euro de valeur nominale de la Société ABDUL-RAZAK INVESTISSEMENTS numérotées de 1 à 2.375 à Monsieur Waël ABDUL-RAZAK.

Origine de propriété – Conditions des apports : Monsieur Waël ABDUL-RAZAK est propriétaire des 450 parts sociales numérotées de 451 à 900 de la Société SCI PALMYRE qu'il apporte en pleine propriété à la Société ABDUL-RAZAK INVESTISSEMENTS, pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société SCI PALMYRE suivant acte sous seing privé en date à PONTOISE (95) du 29/08/2023.

- **Dans la société AVICENNE,** société civile au capital de 33.538,78 euros dont le siège social est sis 10 allée de Bellevue 95000 CERGY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le n°421 849 712 :

WA, SWA

- **la pleine propriété de 25 (VINGT-CINQ) parts sociales** de 152,449 euros de valeur nominale, numérotées de 171 à 195 :

Valeur de l'apport : ***90.759 euros***

Rémunération des apports : **Attribution de 90.759 parts sociales** d'UN (1) euro de valeur nominale de la Société ABDUL-RAZAK INVESTISSEMENTS numérotées de 2.376 à 93.134 à Monsieur Waël ABDUL-RAZAK.

Origine de propriété – Conditions des apports : Monsieur Waël ABDUL-RAZAK est propriétaire des 25 parts sociales numérotées de 171 à 195 de la Société AVICENNE qu'il apporte en pleine propriété à la Société ABDUL-RAZAK INVESTISSEMENTS, pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société AVICENNE suivant acte authentique reçu les 8 et 11 janvier 1999 par Maître Claude LAMBERT, notaire associé à SAINT-OUEN-L'AUMONE (95), enregistré à la RECETTE DE PONTOISE EST le 13/01/1999, bordereau 013, case 1, folio 5 volume 7.

Monsieur Waël ABDUL-RAZAL déclare expressément que cet apport est constitué de biens propres non indivis, et pour lui tenir de remploi, au sens de l'article 1434 du Code civil, les parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport étant ainsi sa propriété exclusive.

6.2.2 La Société CABINET DU DOCTEUR WAËL ABDUL-RAZAK, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Médecin, au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 10 rue Jean-Paul Soutumier 95300 PONTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE, sous le n°918 941 709, apporte en nature sous les garanties ordinaires et de droit :

- Dans la société SCI PALMYRE, société civile immobilière au capital de 1.000 euros dont le siège social est sis 10 rue Jean-Paul Soutumier 95300 PONTOISE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le n°979 832 805 :

- **la pleine propriété de 50 (CINQUANTE) parts sociales** d'UN (1) euro de valeur nominale, numérotées de 951 à 1.000 :

Valeur de l'apport : ***264 euros***

Rémunération des apports : **Attribution de 264 parts sociales** d'UN (1) euro de valeur nominale de la Société ABDUL-RAZAK INVESTISSEMENTS numérotées de 93.135 à 93.398 à la Société **CABINET DU DOCTEUR WAËL ABDUL-RAZAK**.

Origine de propriété – Conditions des apports : La Société CABINET DU DOCTEUR WAËL ABDUL-RAZAK est propriétaire des 50 parts sociales numérotées de 951 à 1.000 de la société SCI PALMYRE qu'elle apporte en pleine propriété à la société ABDUL-RAZAK INVESTISSEMENTS, pour les avoir souscrites en numéraire lors de la constitution de la société SCI PALMYRE suivant acte sous seing privé en date à PONTOISE (95) du 29/08/2023.

6.3 Total des apports

Apport en numéraire	*Néant*
Apport en nature	93 398 euros

Total net :	***93 398 euros***

6.4 Déclaration des apporteurs

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts apportées.

UA, SWA UR

Madame Layla RIFAI, conjointe commune en biens de Monsieur Waël ABDUL-RAZAK intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement avertie et avoir reçu une information complète sur cet apport. Elle déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée, reconnaissant exclusivement cette qualité à son époux pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est **variable**.

Le capital social **maximal** est fixé à **933.980 (NEUF-CENT-TRENTE-TROIS-MILLE-NEUF-CENT-QUATRE-VINGTS) euros.**
Le capital social **minimal** est fixé à **93.398 (QUATRE-VINGT-TREIZE-MILLE-TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUIT) euros.**

Le capital social **effectif** est fixé à la somme de **93.398 (QUATRE-VINGT-TREIZE-MILLE-TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUIT) euros**. Il est divisé en **93 398** parts sociales **d'UN (1) euro de valeur nominale**, numérotées de 1 à 93 398 lesquelles sont attribuées comme suit :

- à **Monsieur Waël ABDUL-RAZAK** Plein propriétaire de *Numérotées de 1 à 93 134*	**93.134 parts sociales**
- à la Société **CABINET DU DOCTEUR WAËL ABDUL-RAZAK** Pleine propriétaire de : *Numérotées de 93 135 à 93.398*	**264 parts sociales**
Total égal au nombre de parts sociales souscrites composant le capital social effectif :	***93.398 parts sociales***

ARTICLE 8 - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital est variable. Il est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. Le capital pourra être accru dans la limite du capital autorisé, dans les conditions et les limites fixées par décision collective extraordinaire des associés, par souscription à de nouvelles parts sociales.

Sauf décision contraire des associés prises aux conditions des décisions collectives extraordinaires, le prix d'émission de chacune des parts nouvelles ne pourra être inférieur à la valeur nominale des parts anciennes majorées d'une somme égale au montant des réserves et bénéfices qui ressortent des derniers comptes annuels arrêtés avant l'émission, divisé par le nombre de parts anciennes existant. Ce supplément de prix constitue la prime d'émission dont le montant est versé lors de la souscription.

L'accroissement de capital n'est définitivement réalisé qu'à l'issue de la décision collective extraordinaire des associés l'ayant agréé. La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales. Le dernier jour de chaque année, la gérance fera le compte des souscriptions reçues au cours de cette année, qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être diminué par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette diminution aboutisse à un capital restant inférieur au minimal statutaire, soit la somme de 93.398 (QUATRE-VINGT-TREIZE-MILLE-TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-HUIT) euros.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU MONTANT DU CAPITAL MAXIMAL AUTORISE ET DE CELUI DU CAPITAL MINIMAL

1 - Le capital social maximal autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

WA, SWA LR2

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 14 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature établie sous la responsabilité de la gérance et des apporteurs.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés "certificats représentatifs de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable". Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.
En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement vis-à-vis des créanciers de la Société et entre eux proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, ce dernier sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.
En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

En cas de démembrement des parts, l'usufruitier majeur sera toujours responsable du passif social en présence d'un nu-propriétaire mineur.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

WA, SWA UR

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil. Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.
Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier, être acceptée par elle dans un acte notarié ou être signifiée par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, elle doit avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

WA, SWA

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties entre associés, au conjoint de l'un d'eux ou aux descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des trois quarts. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.
La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.
2) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, donation, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 15 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.
Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.
Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 - GERANCE

1 - Désignation – Nomination –Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant de la société, nommée pour une durée indéterminée, est :

WA, SWA

- Monsieur Waël ABDUL-RAZAK
Né le 26/12/1973 à DAMAS (SYRIE)
De nationalité Française,
Demeurant 10 rue Jean-Paul Soutumier 95300 PONTOISE

Monsieur Waël ABDUL-RAZAK déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision la concernant ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine assemblée.

En cas de décès de Monsieur Waël ABDUL-RAZAK, Madame Layla RIFAI, épouse ABDUL-RAZAK, deviendra gérante de la Société pour une durée indéterminée et sans que soit requise une décision de la collectivité des associés :

- Madame Layla RIFAI, épouse ABDUL-RAZAK
Née le 16/12/1985 à PARIS (14ème)
De nationalité Française,
Demeurant 10 rue Jean-Paul Soutumier 95300 PONTOISE

Madame Layla RIFAI, épouse ABDUL-RAZAK, déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque le concernant ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.
Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine assemblée suivant la date de sa prise de fonction.

Il est toutefois précisé que si au jour du décès de Monsieur Waël ABDUL-RAZAK, Madame Layla RIFAI, épouse ABDUL-RAZAK, est prédécédée le nouveau gérant sera désigné par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre remise en main propre contre décharge avec un délai de prévenance d'un mois.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.
La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

2 – Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

WA, SWA

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.
La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société " ABDUL-RAZAK INVESTISSEMENTS ", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

3 – Responsabilités

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) **Sont de nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

b) **Sont de nature ordinaire,** toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

WA. SWA

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de comptes, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.
La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

MA, SWA UN

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er décembre et finit le **30 novembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 novembre 2025**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires. La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

WA, SWA

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.
2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.
Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.
La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

WA, SWA

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Waël ABDUL-RAZAK et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PONTOISE (95), le 12/11/2024 en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Monsieur Waël ABDUL-RAZAK,
« Bon pour acceptation du mandat de gérant ».

Bon pour acceptation du mandat de gérant

Madame Layla RIFAI, épouse ABDUL-RAZAK
« Bon pour acceptation du mandat de gérante »
« Bon pour renonciation de la qualité d'associée au titre des parts sociales souscrites par mon époux au moyen de biens communs ».

Bon pour acceptation du mandat de gérante
Bon pour renonciation de la qualité d'associée au titre des parts sociales souscrites par mon époux au moyen de biens communs.

La Société **CABINET DU DOCTEUR WAEL ABDUL-RAZAK,**
Représentée par Monsieur Waël ABDUL-RAZAK, son gérant

WA, SNA

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Néant.

WA, SWA UR